

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE SERVICE PUBLIC SUR LES VOIRIES SOUMISES À RESTRICTION DE TONNAGE

Le Maire de la ville d'Hazebrouck,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-8, R411-18, R412-34 à R412-43,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-2 L2213-1, et L2213-4,

Considérant que certaines voies communales sont soumises à des restrictions de circulation et de stationnement pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ou font l'objet d'une limitation de tonnage spécifique ;

Vu les besoins du service public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de service public, y compris celles exercées par des entités extérieures à la commune (concessionnaires de services publics, entreprises intervenant pour le compte de services publics, etc.), ainsi que les véhicules de secours et d'assistance aux personnes nécessitant l'utilisation de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que ces véhicules sont indispensables à l'exécution de missions de service public, telles que l'entretien de la voirie, la collecte des déchets, le salage des voies en période hivernale, l'installation et la maintenance des équipements publics (luminaires, guirlandes, signalisation), les livraisons diverses, les interventions techniques ainsi que les véhicules de secours et d'assistance aux personnes ;

Considérant que ces missions nécessitent régulièrement l'accès à l'ensemble du réseau routier en agglomération, y compris les voies soumises à des restrictions de tonnage pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une dérogation permanente à ces véhicules de service public afin d'assurer la continuité et l'efficacité des services publics ;

ARRETE/VB/BD/EW/CD/CM – 476/2025

ARRETE

Article 1 - Champ d'application de la dérogation

Une dérogation permanente aux restrictions de circulation et de stationnement pour les véhicules de plus de **3,5 tonnes** est accordée sur **l'ensemble du territoire de la commune d'Hazebrouck** aux véhicules affectés aux missions de service public, telles que l'entretien de la voirie, la collecte des déchets, le salage des voies en période hivernale, l'installation et la maintenance des équipements publics (luminaires, guirlandes, signalisation), les livraisons diverses, les interventions techniques ainsi que les véhicules de secours et d'assistance aux personnes dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 2 – Voies concernées

Cette dérogation s'applique à l'ensemble des voies situées en agglomération et soumises à des restrictions de tonnage pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sur le territoire de la Commune de Hazebrouck.

Article 3 – Conditions d'application

Les véhicules bénéficiant de cette dérogation devront circuler, lors de leurs déplacements, en respectant les règles du Code de la Route et :



- Être clairement identifiables (logos, gyrophares, plaques spécifiques, etc.),
- Circuler à vitesse réduite et avec prudence,
- Respecter la sécurité des usagers et la tranquillité du voisinage,
- Ne stationner que le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Les conducteurs devront être en mesure de justifier de l'affectation du véhicule au service public et de la nature de la mission en cours.

Article 4 – Durée de la Dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Entrée en vigueur et publicité

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la loi. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au(x) point(s) d'accès des voies concernées.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant à la présente dérogation ou tout usage abusif sera passible de sanctions prévues par le Code de la route et pourra entraîner la suspension de l'autorisation.

Article 7 - Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à :

- M. le Commandant de Police d'HAZEBROUCK,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Hazebrouck,
- La Direction des Services Techniques Municipaux,
- La Direction Générale des Services, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- La Direction Générale des Services du SMICTOM,
- La Direction de la Communication,
- M. le Chef d'établissement de la Poste,
- Société SEPUR,
- M. BOUTELIER, réseau ARC-EN-CIEL,
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique,

Pour exécution en ce qui les concerne.

Hazebrouck, le 13 octobre 2025

Pour Le Maire,

« Par délégation »

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
réglementaire, à la Sécurité et au
Vivre ensemble

Michel DUHOO

